

Département : Ardèche  
Arrondissement : Largentière  
Canton : Vallon Pont d'Arc  
Commune : SAMPZON

ARR0106052019

**Arrêté municipal réglementant la baignade sur le Chassezac et l'Ardèche du territoire communal de Sampzon.**

**Le maire de la commune de SAMPZON ;**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe

Considérant la dangerosité de la pratique de la baignade au niveau :

- du barrage de l'usine sous Roche, quartier des Coudouillères
- de la microcentrale électrique du Moulin, quartier du Moulin

plus particulièrement :

- les risques de chutes et d'aspirations liés aux aménagements des usines, au fonctionnement de leurs turbines et prises d'eau
- les risques particuliers de rappel et de noyade liés aux remous formés par les mouvements d'eau au pied des barrages
- les risques de chutes et de coincement que présente l'utilisation des passes à bateaux par des baigneurs, notamment lors de l'utilisation non autorisée de ces passes comme toboggan

Considérant les risques de traumatismes graves liés aux plongeurs et sauts selon la hauteur de chute conjuguée à l'angle de pénétration dans l'eau, à la profondeur de cette dernière et/ou à sa turbidité

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour des raisons de sécurité, la baignade est interdite au lieu-dit de « l'usine sous roche », quartier des Coudouillères, 50 mètres en amont et 50 mètres en aval du barrage,

**Article 2 :** Pour des raisons de sécurité la baignade est interdite au lieu-dit « le Moulin » à hauteur de la microcentrale électrique, 50 mètres en amont du barrage et 50 mètres en aval du pont submersible,

Accusé de réception en préfecture  
007-210703062-20190506-  
ARR0106052019-AR  
Date de réception préfecture :  
06/05/2019

**Article 3** : Pour des raisons de sécurité l'utilisation des passes à bateaux de ces deux barrages, comme toboggan de baignade est interdit

**Article 4** : Pour des raisons de sécurité les plongeurs et les sauts dans la rivière depuis les ouvrages hydrauliques et les ponts sont interdits

**Article 5** : La signalisation correspondante sera mise en place par la commune,

**Article 6** : En dehors des zones de baignade interdites, la baignade est non surveillée et s'exerce aux risques et périls des usagers

**Article 7** : En cas d'accident, les usagers peuvent alerter les secours en composant le 112 ou le 18.

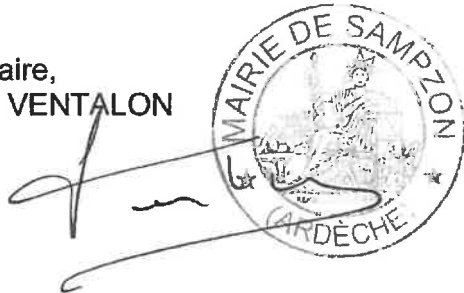
**Article 8** : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**Article 9** : La Brigade de Gendarmerie de Vallon Pont d'Arc est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal ARR0119042019 en date du 19 avril 2019

Fait à Sampzon, le 06 mai 2019

Le Maire,  
Yvon VENTALON



Accusé de réception en préfecture  
007-210703062-20190506-  
ARR0106052019-AR  
Date de réception préfecture :  
06/05/2019